

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

n°73 • Décembre 2014

Dossier du mois

La communication
externe des
communes :

comment communiquer avec un petit budget ?



Sommaire

DOSSIER DU MOIS LA COMMUNICATION EXTERNE DES COMMUNES ...	1-4
EN BREF	4
JURISPRUDENCES	5
QUESTIONS - REPONSES	6-7
TEXTES OFFICIELS	8

La communication a pour mission de positionner une image et de faire accroître la notoriété de la commune pour la faire connaître du public, attirer les touristes et séduire les entreprises.

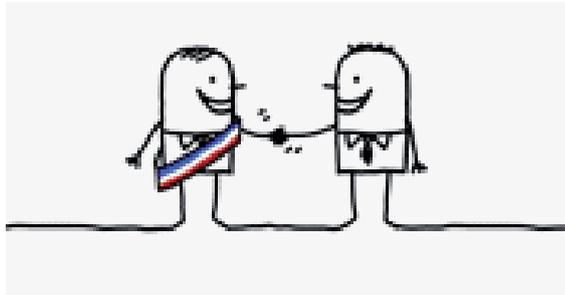
Si la communication est perçue par les 36 000 communes, l'ensemble des groupements de communes, les départements et les régions, comme étant un outil indispensable, voire primordial, il est clair que les besoins sont différents, selon la taille du territoire et le nombre d'administrés. Cependant, les pratiques restent les mêmes et les règles de savoir-faire incontournables. La seule différence réside dans les moyens qui sont mis dans ce budget de communication.

Pour cela, il est nécessaire de bâtir une stratégie de communication à la taille de la collectivité territoriale, avec des outils spécifiques pour celles qui ont peu de moyens financiers. Nous avons cherché des petites astuces pour concevoir des outils de communication pour répondre à cette problématique.

Une période de changements s'ouvre pour la communication publique : de nouveaux mandats se mettent en place dans les villes et intercommunalités, la réforme territoriale bouscule profondément le monde des collectivités, les restrictions budgétaires imposent de nouvelles stratégies. Et il faut composer avec l'impact structurel du numérique et des réseaux sociaux. Ce qui nous amène à nous interroger sur les outils, les pratiques et les organisations, pour les pionniers, comme pour les néophytes.

Règle d'or : construire une stratégie de communication permet d'économiser, d'organiser son action et de faire entendre son message. Suivre le fil rouge : «Je dois raconter une histoire pour faire entendre mon message et l'inscrire dans l'inconscient collectif pour qu'il soit entendu».

Pour économiser : penser à valoriser chaque secteur d'activité ou action réalisée sur la commune en prévoyant une ligne budgétaire communication



Dossier du mois

pour les affaires scolaires, l'action touristique, l'urbanisme, la vie locale... Il y a peut-être une initiative locale d'envergure à valoriser, telle que l'ouverture d'un musée ou l'organisation d'un festival, les frais seront intégrés dans la globalité du projet retenu et sortent ainsi de l'activité quotidienne de la collectivité.

Faire des choix dans mon plan de communication :

• Les médias :

Avez-vous pensé à acheter vos annonces presse qu'au moment des bouclages pour obtenir des remises exceptionnelles ? Avez-vous réfléchi à la mince différence d'impact entre une pub monochrome ou en quadrichromie ? Etes-vous sûr d'avoir besoin d'une pleine page alors qu'une demi-page ou un quart de page pourrait suffire ? Une pleine page peut être perçue par vos habitants comme du gaspillage ou de la mégalomanie !

• Le papier à en-tête est votre premier outil de communication :

Combien de feuilles de papier à en-tête utilisez-vous chaque mois ? Vous obtiendrez alors le nombre de contacts potentiels qui auraient pu être informés des actions réalisées par votre collectivité. Pensez à réserver 3 à 4 lignes en bas de chaque page, pour y délivrer un message ou une invitation. Ce message doit être modifié en fonction de votre actualité.

Avez-vous pensé à créer votre logo ?

En définissant les valeurs fortes que vous souhaitez mettre en avant afin de développer celles-ci dans un logo et une baseline (un monument, une plante, une chanson, un événement historique...). Une identité graphique se décompose en logo plus une phrase d'accroche. Le logo est censé représenter la valeur forte de l'institution.

Exemples :



La baseline est souvent ignorée. C'est une phrase courte, non conjuguée, trois ou quatre mots décrivant la valeur de l'institution. Elle doit être facilement mémorisable comme Darty, le contrat de confiance.



Votre musique d'attente téléphonique en Mairie, vous y avez pensé ?

Quelques notes de musique sont facilement mémorisables, vous

connaissez le jingle de Dim, vous associez tout de suite la musique à la marque. Par ailleurs, évitez les Quatre saisons de Vivaldi ou la Lettre à Elise, cela ne donne pas une image dynamique et créative. Le plus simple consiste à acheter un CD de musique « libres de droit », entre 10 et 50 €, que vous utiliserez pour votre site internet, le fonds sonore de vos manifestations ou encore un film sur la collectivité. Si vous le pouvez, demandez à des musiciens locaux amateurs, élèves ou professeurs du conservatoire de musique de vous créer une musique sur mesure. Ce sera valorisant pour eux et pour vous.

La publication d'informations locales reste une priorité, un lien social fort !

Un magazine territorial doit rendre compte du travail des élus locaux. C'est un gage de transparence. Or, plus on est politique et moins on a d'adhésion. Il faut trouver un entre-deux pour valoriser les actions menées par la commune tout en suscitant l'intérêt des lecteurs. Un bon rubriquage aide à atteindre cet objectif.

Le code général des collectivités territoriales mentionne « le droit des habitants à être informés des affaires de la ville ». En tant qu'élus, vous avez le devoir d'informer vos habitants sur vos actions municipales. Quand ils ne reçoivent pas le journal municipal, ils ont le sentiment que l'on ne s'occupe pas d'eux. C'est souvent le seul imprimé d'information sur leur commune au sein du foyer. Au moins deux par an semble être le minimum, sinon le trimestriel est une bonne cadence.

Indéniablement, le journal véhicule toujours un fort sentiment d'appartenance à la collectivité.

La distribution en libre service peut être une solution alternative ou complémentaire, en utilisant des présentoirs placés dans des lieux publics ou des commerces.

Dossier du mois

Il faut rythmer les contenus !

- Alternier les temps de lecture longs et les plus courts, avec des reportages, des brèves, des focus spécifiques...

- Oubliez les articles de plus de 2 pages.

- Aérez avec des chiffres-clés ou des « 3 questions à un acteur local ».

- Une place pour la minorité dans votre journal d'infos !

Que l'opposition puisse s'exprimer garantit un pluralisme indispensable dans une collectivité. C'est le jeu de la transparence. La loi du 27 février 2002 (relative à la démocratie de proximité) contraint les communes de 3 500 habitants et plus ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale, à réserver aux membres de l'opposition une tribune libre dans les journaux d'informations générales, que le support soit papier ou numérique. A l'heure des réseaux sociaux, il est difficile de se voiler la face, tout le monde peut s'exprimer sur tout. Alors autant le gérer dans sa propre publication.

Les médias sociaux sont le nouvel enjeu municipal !

Véçu comme un véritable accélérateur social de l'internet, avec la mise en relation d'individus dont les centres d'intérêt sont communs, le réseau social fait peur et pourtant, il offre l'opportunité d'innover et de créer en temps réel à faible coût. Il génère une intelligence collective où s'applique l'adage : une idée partagée est une idée enrichie. Impossible aujourd'hui de passer à côté de Facebook ou de Twitter (pas adapté aux petites communes).

Au-delà de votre site internet communal qui doit être une vitrine.

En tapant votre nom sur google, votre site informe sur qui vous êtes, où vous êtes ? que proposez-vous ? quelles sont vos infrastructures ? quel accueil offert au nouvel arrivant ? que peut faire un touriste ?

quels terrains ou dispositifs proposés aux entreprises ? qui contactez ?

Si le temps ou les moyens humains manquent pour la mise à jour régulière, oubliez les fenêtres actualités en Une. Faites un lien direct vers un blog que vous pourrez utiliser comme un agenda et/ou un fil d'actualité. C'est moins lourd à gérer. Si vous avez un événement annuel d'envergure, alors ouvrez une page Facebook « événement ». Le profil sera votre Festival ou Fête traditionnelle. Cela permet de faire vivre la programmation culturelle sur la commune et de rester en lien avec les habitants tout au long de l'année.

Attention au droit à l'image ! Si vous utilisez des photos de vos habitants ou agents municipaux, vous devez faire signer une décharge d'autorisation de droit à l'image pour vos publications.

Internet doit être avant tout une démarche volontaire d'innovation des élus pour anticiper l'avenir. C'est un excellent vecteur de communication pour rentrer en contact avec de nouveaux entrepreneurs et les motiver à venir installer leurs entreprises sur le territoire. Ce peut-être également un outil de fidélisation des différents partenaires, élus ou administrés pour les informer sur les actions et les projets d'une commune. Avoir des réactions en temps réel des habitants sur un projet d'aménagement de leur village par exemple.

Etre présent sur les médias sociaux, c'est écouter son écosystème, lui répondre et être en capacité de proposer de nouveaux services suggérés par les internautes.

Comment gérer un bad buzz ?

Il est impossible de prévoir une tempête digitale. En revanche, les acteurs publics ne peuvent plus ignorer qu'ils sont peut-être les prochains sur la liste et doivent se préparer aux *bad buzz*. C'est un bouche à oreille dématérialisé avec

une puissance inégalée. Un citoyen lambda peut devenir soudain leader d'opinion et ruiner l'image d'un élu ou d'une commune. Un *bad buzz* peut provoquer la panique, mais faire l'autruche n'est pas la solution. Vous devez répondre par l'offensive jamais par la défensive. Une déclaration sur le net est indélébile. Pour répondre à une attaque, démontrez que votre action est justifiée et légale. Proposez à des acteurs de votre territoire de partager sur les réseaux sociaux leur propre vécu qui viendra contrer les attaques. Ne rester pas muet, gérer l'hémorragie en toute intelligence. Proposer une rencontre pour en parler de vive voix, cela calme souvent les ardeurs des internautes ! On ne peut pas régler les affaires d'une commune sur les réseaux sociaux. Ne pas être présent sur les réseaux sociaux, c'est se priver d'écoute et de réponse dans ces cas-là.

Ils permettent de surveiller son e-réputation et de communiquer en temps réel pour créer une interactivité et du relationnel. Cela se prépare et demande la construction d'une stratégie et une vraie concertation entre les élus et les agents.

Pourquoi les relations presse sont-elles indispensables ?

Parce qu'un bon article paru sur la commune ou son Maire est jugé crédible augmente son capital de notoriété. C'est le must de la communication et c'est gratuit.

Les relations presse constituent un savoir-faire précis avec ses règles, ses codes et ses petits détails qui font toute la différence.



Suite du numéro ...

CE QUI CHANGE AU 1ER JANVIER 2015

ACCESSIBILITÉ

Les commissions de sécurité et d'accessibilité apprécieront le respect des normes en matière d'accessibilité au vu de nouvelles règles plus souples - notamment des dérogations pour l'aménagement des logements concernant les rampes amovibles et les espaces de manœuvres, des tolérances en matière d'allées de circulation et d'ascenseurs pour les restaurants - pour les demandes de permis de construire déposées après le 1er janvier 2015.

Arrêté du 8 octobre 2014, NOR ETL1413935A, JO 13 déc. 2014.

URBANISME

Disparition de la PVR :

Le financement des opérations d'urbanisme est modifié avec la disparition définitive de la PVR et de la PNRAS au 1er janvier 2015 comme l'avait programmé la quatrième loi de finances rectificative pour 2010 ; désormais le dispositif repose sur la taxe d'aménagement majorée à définir entre 5 et 20% dans les secteurs à urbaniser pour les permis de construire à venir (cf. art. L 312-15 du Code de l'urbanisme).

Les valeurs forfaitaires de base pour le calcul de la TA ont été revues à la baisse pour 2015 : 705 €/m² (contre 712€ en 2014).

Arrêté du 24 octobre 2014, ETL1425357A, JO 11 nov. 2014.

Le nouveau code de l'expropriation entre en vigueur.

Au-delà d'une nouvelle numérotation et d'un nouvel agencement du code, plusieurs mesures ont été ajoutées pour clarifier les procédures, parmi lesquelles :

- l'affirmation que l'expropriation doit répondre à une utilité publique préalablement et formellement constatée, à la suite d'une enquête contradictoire et contre une juste et préalable indemnité (article L1) ;
- la procédure accélérée d'expropriation des immeubles déclarés insalubres ou objet d'un arrêté de péril et assortis d'une ordonnance de démolition ou d'interdiction définitive d'habiter (articles L 511-1 à L 511-9).

Ordonnance n° 2014-1345 du 6 nov. 2014, JO 11 nov. 2014

Communication immédiate des avis :

Les avis préalables et préparatoires délivrés par les organismes extérieurs dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme sont communicables au pétitionnaire, sans attendre que l'autorisation de construire, qui est une décision créatrice de droit, soit adoptée définitivement.

Cette dérogation au principe de la loi du 17 juillet 1978 selon lequel les documents préparatoires ne sont pas communicables en cours d'élaboration de la décision administrative qu'ils préparent, est destinée à permettre de régulariser les dossiers en amont.

Ordonnance n° 2014-1328 du 6 nov. 2014, JO 7 nov. 2014

La bonne nouvelle, c'est que les journalistes ont besoin de recevoir des communiqués de presse pour écrire leurs articles ! L'essentiel de votre relation presse réside sur la bonne rédaction de votre communiqué et sur un envoi ciblé et modéré dans le temps.

La méthode est d'envoyer votre communiqué par email dans le corps du texte pour susciter l'intérêt du journaliste ou correspondant local. Le titre est son point fort, il doit être percutant. Ainsi, vous ferez gagner du temps et vous serez lu par le journaliste ! Pensez aux lecteurs lors de la rédaction.

Votre correspondant Midi Libre doit avoir les infos en avant-première, vous devenez la principale source d'informations sur la vie du territoire. Gardez un lien direct, invitez-le à débattre d'un sujet autour d'un café croissant chaque trimestre pour entretenir de bonnes relations et faciliter ainsi la publication de vos informations. Ne parlez plus d'articles de presse mais de communiqués de presse. Ne cherchez pas à prendre la place du journaliste ou du correspondant, devenez un partenaire. Exploitez les actualités ou tendances du moment pour obtenir des interviews.

Vous devez annoncer un changement et répondre à la question « Quoi de neuf ? ».

Soyez concis et précis dans le message : Quoi ? Où ? Quand ? Qui ? Comment et pourquoi ? Contact ? Vous devez répondre à ces questions dans le titre et le premier paragraphe de votre communiqué.

Pour conclure, la communication virtuelle ne remplacera jamais la présence humaine sur le terrain, la poignée de main et le sourire. Alors souriez !

Véronique Miramond

Responsable du service Presse & Mécénat,
Rédactrice en Chef du Magazine NewsEco.
Direction de la Communication



Jurisprudences

ADMINISTRATION

LE COCONTRACTANT D'UNE PERSONNE PUBLIQUE NE PEUT PAS RÉSILIER UNILATÉRALEMENT UN CONTRAT MÊME EN CAS D'IMPAYÉS, SI LE MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL TIRÉ DES EXIGENCES DU SERVICE PUBLIC LUI EST OPPOSÉ.

CE, req. n° 370644, Société Grenke location.

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 29 juillet et 30 octobre 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société Grenke location, dont le siège est 11 rue de Lisbonne à Schiltigheim (67300) ; la société Grenke location demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 12NC01396 du 27 mai 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy, à la demande du ministre de la culture et de la communication, a, en premier lieu, annulé l'article 1er du jugement n° 0904852 du 31 mai 2012 du tribunal administratif de Strasbourg condamnant l'Etat à lui payer la somme de 101 042,39 euros majorée des intérêts au taux légal à compter du 25 mars 2009, en deuxième lieu, rejeté sa demande présentée devant le tribunal administratif de Strasbourg ainsi que ses conclusions d'appel incident ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter l'appel du ministre de la culture et de la communication et de faire droit à ses conclusions ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ; Vu le code de justice administrative ; Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Marion, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Roger, Sevaux, Mathonnet, avocat de la société Grenke location, et à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat du ministre de la culture et de la communication ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que le « Musée des civilisations de l'Europe et de la méditerranée » (Mucem), service à compétence nationale du ministère de la culture et de la communication, et la société Grenke location ont conclu, le 10 avril 2008, un contrat par lequel la société Grenke location s'engageait à acheter auprès d'un fournisseur désigné cinq photocopieurs pour les donner ensuite en location au Mucem pour une durée de soixante-trois mois moyennant un loyer trimestriel de 5 563 euros ; que le Mucem ayant cessé de régler les loyers trimestriels dès le 27 mai 2008, la société Grenke location a résilié ce contrat, en application de la clause prévue à cet effet, par une lettre du 17 mars 2009 et a demandé le versement de l'indemnité de résiliation contractuellement prévue ainsi que la restitution des matériels ; que la société Grenke location se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 27 mai 2013 par lequel la cour administrative d'appel de Nancy a annulé l'article 1er du jugement du 31 mai 2012 du tribunal administratif de Strasbourg ayant condamné l'Etat à lui payer la somme de 101 042,39 euros, majorée des intérêts aux taux légaux, et rejeté la demande d'indemnisation présentée par la société Grenke location ;

2. Considérant que le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat ; qu'il est toutefois loisible aux parties de prévoir dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles ; que, cependant, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis à même, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public ; que lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat ; qu'un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs ; qu'il est toutefois loisible au cocontractant de contester devant le juge le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat ; que, par suite, en écartant, en raison de leur illégalité, l'application des clauses de l'article 12 des conditions générales annexées au contrat conclu entre le Mucem et la société Grenke location au seul motif qu'elles permettraient au cocontractant de l'administration de résilier unilatéralement le contrat en cas de retard de paiement des loyers, sans rechercher si ces clauses répondaient aux conditions rappelées ci-dessus, la cour a commis une erreur de droit ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, son arrêt doit être annulé ;

3. Considérant que si le ministre de la culture et de la communication demande que le juge de cassation substitue au motif erroné en droit retenu par la cour, celui tiré de ce que les clauses litigieuses revêtiraient un caractère abusif au sens des dispositions de l'article L. 132-1 du code de la consommation, une telle substitution impose toutefois, en tout état de cause, l'appréciation de circonstances de fait ; qu'il n'y a pas lieu, par suite, de procéder à la substitution demandée ;

4. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 3 000 euros au titre des frais exposés par la société Grenke location et non compris dans les dépens, en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que ces dispositions font, en revanche, obstacle à ce que la somme demandée par l'Etat à ce titre soit mise à la charge de la société requérante, qui n'est pas partie perdante dans la présente instance ;

DECIDE :

Article 1er : L'arrêt du 27 mai 2013 de la cour administrative d'appel de Nancy est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Nancy.

Article 3 : L'Etat versera à la société Grenke location la somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Questions



POUVOIRS DE POLICE

Modalités d'articulation entre les pouvoirs de police générale du maire et les pouvoirs de police spéciale transférés au président de l'EPCI.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 11/12/2014, p. 2762.

Les modalités de transfert des pouvoirs de police aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale sont régies par l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit des pouvoirs de police spéciale qui sont énumérés dans le I dudit article. En aucun cas les pouvoirs de police générale ne sont transférés : le maire reste garant, en vertu de l'article L. 2212-2 du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire de sa commune. En termes de responsabilité, le maire n'est plus titulaire du pouvoir de police spéciale s'il ne s'est pas opposé au transfert dans les délais impartis par le III de l'article L. 5211-9-2. Le président de l'EPCI est tenu d'exercer les pouvoirs de police qui lui ont été transférés et le VI de l'article L. 5211-9-2 prévoit des mécanismes de substitution par le représentant de l'État dans le département en cas d'inaction. Néanmoins, les pouvoirs de police spéciale exercés par le président de l'EPCI peuvent s'articuler avec les pouvoirs de police générale exercés par le maire. Le Conseil d'État a ainsi considéré que « les pouvoirs de police générale reconnus au maire [...] sont distincts des pouvoirs qui lui sont conférés dans le cadre des procédures de péril ou de péril imminent régies par les articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l'habitation [...], que toutefois, en présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent, le maire peut, quelle que soit la cause du danger, faire légalement usage de ses pouvoirs de police générale, et notamment prescrire

l'exécution des mesures de sécurité qui sont nécessaires et appropriées » (Conseil d'État - 10 octobre 2005 - n° 259205).

Valeur d'un «certificat d'hygiène et de salubrité» délivré par le maire.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 20/11/2014, p. 2590.

En vertu de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le pouvoir de police générale du maire a notamment pour objet d'assurer la salubrité publique. L'article L. 1421-4 du code de la santé publique précise que le contrôle administratif et technique des règles d'hygiène relève « de la compétence du maire pour les règles générales d'hygiène fixées, en application du chapitre Ier du titre Ier du livre III, pour les habitations, leurs abords et dépendances », ce qui comprend les règles relatives à la salubrité des habitations (article L. 1311-1 du code de la santé publique). La notion de « certificat d'hygiène et de salubrité » n'est mentionnée dans aucune disposition législative ou réglementaire. En tout état de cause, la délivrance par le maire d'un tel certificat, en dehors de tout contrôle préalable des locaux dans les conditions prévues par le code de la santé publique, est dépourvue de valeur juridique. Néanmoins, le code de la santé publique précise que, lorsqu'une commune dispose d'un service communal d'hygiène et de santé, ses agents assermentés sont compétents pour constater les infractions aux règles relatives à la salubrité publique des habitations en vertu des articles L. 1312-1, L. 1422-1 et R. 1312-1. Si, dans le cadre d'un signalement ou à tout autre occasion, un de ces agents assermentés a effectué la visite d'un logement, le maire pourra, le cas échéant, attester de l'absence d'infraction constatée au moment de cette visite.



ENSEIGNEMENT

Les régies communales ou intercommunales de transport peuvent se voir déléguer la compétence transport scolaire pour en assurer l'exploitation.

Réponse du Ministère des Transports publiée au JO AN le 09/12/2014, p. 10370

En matière de transport public de personnes, le cadre juridique en vigueur prévoit que l'autorité organisatrice confie l'exploitation des services de transport qu'elle organise soit à une entreprise avec laquelle elle a passé une convention, après mise en concurrence, soit à une régie. Dès lors, il revient à l'autorité organisatrice de choisir entre deux options exclusives l'une de l'autre : soit créer une régie, soit mettre en concurrence des entreprises en vue de passer avec l'une d'elles une convention. En tout état de cause, une régie n'a pas vocation à participer à une mise en concurrence, a fortiori pour l'exploitation de services en dehors du territoire de la collectivité dont elle est l'émanation. Les conditions relatives à la participation des régies de transport à des appels d'offres concernant la fourniture de services publics de transport de voyageurs sont définies à l'article 5.2 du règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route. Ce dernier énonce clairement que les opérateurs internes, tels que les régies, doivent exercer leur activité de transport public de voyageurs sur le territoire de l'autorité locale qui les contrôle et ne participent pas à des mises en concurrence organisées en dehors de ce territoire. Il met donc un terme à ce type de pratique tout en prévoyant la gestion de l'éventuelle période de transition. Ainsi, un opérateur interne qui bénéficie de contrats en dehors du champ de son monopole peut se porter candidat à des appels d'offres « pendant les deux années qui précèdent le terme du contrat de service public qui lui a été attribué

Réponses

directement, à condition qu'ait été prise une décision définitive visant à soumettre les services de transport de voyageurs faisant l'objet du contrat de l'opérateur interne à une mise en concurrence équitable et que l'opérateur interne n'ait conclu aucun autre contrat de service public attribué directement ». Par ailleurs, s'agissant du transport scolaire, le droit actuel attribue cette compétence au département. Toutefois, ce dernier dispose de la faculté de déléguer sa compétence à des autorités organisatrices de second rang qui peuvent être de formes variées : communes, établissements publics de coopération intercommunale, syndicat mixte, établissements d'enseignement, associations de parents d'élèves ou associations familiales. Ainsi, rien ne s'oppose à ce qu'un département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à une commune ayant créé une régie communale de transport pour en assurer l'exploitation ou à une intercommunalité ayant créé une régie intercommunale. Le cadre juridique existant fournit donc une solution susceptible de répondre aux attentes exprimées dans la question et qui ne peuvent être valablement satisfaites par la participation de la régie à une mise en concurrence. Enfin, s'agissant des situations d'appel d'offres infructueux, l'article L. 3111-12 du code des transports prévoit qu'il peut être fait appel à des particuliers ou associations, à condition qu'ils soient inscrits au registre des transporteurs routiers de personnes, pour effectuer des prestations de transport scolaire ou des prestations des services à la demande. Pour autant, pareille faculté n'est pas reconnue aux régies.



URBANISME

Les changements de destination d'un bâtiment existant sont soumis à déclaration préalable.

Réponse du Ministère du Logement publiée au JO AN le 02/12/2014, p. 10092.

En application de l'article R. 421-17 du code de l'urbanisme, sont soumis à déclaration préalable, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire conformément à l'article R. 421-14 du même code, les changements de destination d'un bâtiment existant entre les différentes destinations énumérées à l'article R. 123-9 du code précité. Il s'agit des destinations suivantes : habitation, hébergement hôtelier, bureau, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, entrepôt, construction et installation nécessaires au service public ou d'intérêt collectif. Conformément à l'article R. 421-14 du code de l'urbanisme, le permis de construire est nécessaire dans le cas où le changement de destination s'accompagne de travaux modifiant les structures porteuses ou la façade d'un bâtiment. L'intégralité des changements de destination citée à l'article R. 123-9 du code de l'urbanisme est donc soumise à formalités au titre du code de l'urbanisme, ce même en l'absence de travaux. Les règles d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties sont sans incidence sur l'application de ces formalités. Ainsi, la mention d'une nouvelle destination dans l'acte d'acquisition notarié d'un bien ne dispense par l'acquéreur d'une déclaration préalable ou du dépôt d'une demande de permis de construire, selon que le changement de destination s'accompagne ou non d'une modification des structures porteuses ou de la façade du bâtiment.

Modalités d'abrogation de la carte communale.

Réponse du Ministère de l'Intérieur publiée au JO Sénat le 11/12/2014, p. 2761.

En application des articles L. 124-1 et suivants du code de l'urbanisme, les communes qui ne sont pas dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) peuvent élaborer, le cas échéant dans le cadre de groupements intercommunaux, une carte communale précisant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme prises en application de l'article L. 111-1 du code précité. Il s'agit d'une procédure adaptée pour les communes de

petite taille ou rurales qui, pour un coût relativement faible, peuvent formaliser leur politique d'aménagement de l'espace. En application de l'article L. 124-2 du même code, la carte communale est élaborée à l'initiative de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. Lorsqu'elle a été approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal ou l'EPCI, elle est transmise par le maire ou par le président de l'EPCI au préfet. Celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour l'approuver. À l'expiration de ce délai, le préfet est réputé avoir approuvé la carte. Cette procédure spécifique de double approbation des cartes communales par la commune et l'Etat, justifiée par la nature particulière de ces documents, a été allégée par la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2009 « Urbanisme et Habitat » qui a substitué à l'approbation expresse par le préfet un dispositif d'accord tacite. S'agissant de l'abrogation de ce document, il convient de relever que le code de l'urbanisme ne prévoit pas de procédure spécifique. La situation est toutefois différente selon que l'abrogation s'accompagne ou non de l'élaboration d'un PLU. Si l'abrogation de la carte communale ne s'accompagne pas de l'élaboration d'un PLU, il convient d'appliquer strictement le principe du parallélisme des formes et de suivre la procédure utilisée pour l'élaboration de la carte communale ; l'abrogation impliquera alors notamment le recours à l'enquête publique ainsi qu'une décision du préfet. Si l'abrogation de la carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLU, l'application du parallélisme des formes permettra de sécuriser la procédure sans coûts ni difficultés supplémentaires pour les communes. Il suffira en effet de réaliser une enquête publique unique portant à la fois sur l'abrogation de la carte communale et sur l'approbation du PLU, et de veiller notamment à ce que la délibération finale emporte à la fois approbation du PLU et abrogation de la carte communale, l'ensemble s'accompagnant d'une décision du préfet. Il n'y a donc pas lieu de modifier les dispositions précitées pour procéder à l'abrogation d'une carte communale.

Textes officiels

Retrouvez tous les textes officiels sur : www.cfmel.fr/assistance-juridique/journal-officiel

ENSEIGNEMENT

DÉCRET N° 2014-1485 DU 11 DÉCEMBRE 2014 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA SCOLARISATION DES ÉLÈVES EN SITUATION DE HANDICAP.
JO DU 12 DÉCEMBRE 2014.

FINANCES

LOI N° 2014-1654 DU 29 DÉCEMBRE 2014 DE FINANCES POUR 2015.
JORF N° 0301 DU 30 DÉCEMBRE 2014, PAGE 22828.
NOR : FCPX1422605L .

LOI N° 2014-1655 DU 29 DÉCEMBRE 2014 DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2014.
JORF N°0301 DU 30 DÉCEMBRE 2014 , PAGE 22898.
NOR : FCPX1425969L.

DÉCRET N° 2014-1456 DU 5 DÉCEMBRE 2014 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 10 DU DÉCRET N° 99-1060 DU 16 DÉCEMBRE 1999 RELATIF AUX SUBVENTIONS DE L'ÉTAT POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENT.
JO 9 DÉCEMBRE 2014 - NOR : AGRT1422301D.

ARRÊTÉ DU 4 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AU PAIEMENT IMMÉDIAT DES AMENDES FORFAITAIRES DES CONTRAVENTIONS CONSTATÉES PAR PROCÈS-VERBAL ÉLECTRONIQUE.
JO 9 DÉCEMBRE 2014 - NOR : JUSD1427406A

ORDONNANCE N° 2014-1490 DU 11 DÉCEMBRE 2014 COMPLÉTANT ET PRÉCISANT LES RÈGLES BUDGÉTAIRES, FINANCIÈRES, FISCALES ET COMPTABLES APPLICABLES AUX MÉTROPOLIS.
JO DU 12 DÉCEMBRE 2014.

PROTOCOLE

DÉCRET N° 2014-1439 DU 4 DÉCEMBRE 2014 MODIFIANT LE DÉCRET N° 89-655 DU 13 SEPTEMBRE 1989 MODIFIÉ RELATIF AUX CÉRÉMONIES PUBLIQUES, PRÉSÉANCES, HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.
JO DU 5 DÉCEMBRE 2014.

ACCESSIBILITÉ

ARRÊTÉ DU 8 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LES DISPOSITIONS PRISES POUR L'APPLICATION DES ARTICLES R. 111-19-7 À R. 111-19-11 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET DE L'ARTICLE 14 DU DÉCRET N° 2006-555 RELATIVES À

L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC SITUÉS DANS UN CADRE BÂTI EXISTANT ET DES INSTALLATIONS EXISTANTES OUVERTES AU PUBLIC.
JO DU 13 DÉCEMBRE 2014 - NOR : ETL1413935A.

EAU

DÉCRET N° 2014-1510 DU 15 DÉCEMBRE 2014 PORTANT DIVERSES MODIFICATIONS DE PROCÉDURES D'ÉLABORATION DES SCHÉMAS DIRECTEURS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX ET D'OCTROI DE L'AUTORISATION PRÉVUE PAR LE II DE L'ARTICLE L. 411-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.
JO DU 17 DÉCEMBRE 2014.

ÉLECTIONS

DÉCRET N° 2014-1479 DU 9 DÉCEMBRE 2014 RELATIF À LA MISE EN ŒUVRE DE DEUX TRAITEMENTS AUTOMATISÉS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉS « APPLICATION ÉLECTION » ET « RÉPERTOIRE NATIONAL DES ÉLUS ».
JO DU 10 DÉCEMBRE 2014.

ARRÊTÉ DU 9 DÉCEMBRE 2014 PORTANT APPLICATION DES DISPOSITIONS DES ARTICLES 11 ET 11-1 DU DÉCRET N° 90-606 DU 9 JUILLET 1990 PRIS POUR L'APPLICATION DE LA LOI N° 90-55 DU 15 JANVIER 1990 RELATIVE À LA LIMITATION DES DÉPENSES ÉLECTORALES ET À LA CLARIFICATION DU FINANCEMENT DES ACTIVITÉS POLITIQUES.
JO DU 17 DÉCEMBRE 2014 - NOR : INTA1425207A.

URBANISME

DÉCRET N° 2014-1661 DU 29 DÉCEMBRE 2014 PROLONGEANT LE DÉLAI DE VALIDITÉ DES PERMIS

DE CONSTRUIRE, DES PERMIS D'AMÉNAGER, DES PERMIS DE DÉMOLIR ET DES DÉCISIONS DE NON-OPPOSITION À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE.
NOR : ETL1423334D.

DÉCRET N° 2014-1572 DU 22 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LA LISTE DES DOCUMENTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DEMANDÉS AU PROPRIÉTAIRE D'UN IMMEUBLE PAR LE TITULAIRE DU DROIT DE PRÉEMPTION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 213-2 DU CODE DE L'URBANISME.
NOR : ETL1415176D.

ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2014 RELATIF AUX CARACTÉRISTIQUES DES SYSTÈMES DE PRODUCTION D'ÉNERGIE À PARTIR DE SOURCES RENOUVELABLES MENTIONNÉS À L'ARTICLE R. 111-50 DU CODE DE L'URBANISME.
NOR : ETL1414148A.

ARRÊTÉ DU 15 DÉCEMBRE 2014 FIXANT LES MODÈLES DES FORMULAIRES DES DEMANDES D'AUTORISATION ET D'APPROBATION PRÉVUES AUX ARTICLES L. 111-7-5, L. 111-8 ET L. 122-1 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.
JO DU 20 DÉCEMBRE 2014 - NOR : ETL1422471A.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LOI N° 2014-1545 DU 20 DÉCEMBRE 2014 RELATIVE À LA SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS DE SIMPLIFICATION ET DE CLARIFICATION DU DROIT ET DES PROCÉDURES ADMINISTRATIVES.
JO DU 21 DÉCEMBRE 2014.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr

Espace infos

Directeur de la publication :
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM, Zohra MOKRANI et Vincent GUEVARA.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16
Mail : cfmel@cfmel.fr
www.cfmel.fr

Conception : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)
Réalisation : CFMEL